



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

#### Article 15

La commission se réunit une fois tous les six mois. Une réunion extraordinaire peut être convoquée sur initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres. Les modalités de convocation des réunions sont fixées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

#### Article 16

Le président soumet à la conférence un rapport annuel sur les travaux et activités de la commission ainsi que ses propositions de développer la convention portant sa création.

### CHAPITRE V

#### ASPECTS FINANCIERS DE LA COMMISSION

#### Article 17

Les recettes de la commission se composent :

- a) des contributions des Etats signataires ou adhérents à la présente convention ;
- b) des dons, des testaments et donations non conditionnés ;
- c) des revenus provenant de ses propres biens.

#### Article 18

La commission jouit d'une autonomie financière totale et établit la politique d'investissement de ses fonds dans le cadre de la loi islamique de manière à réaliser ses objectifs humanitaires.

### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 19

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres aussitôt adoptée par la treizième conférence islamique.

#### Article 20

La présente convention est soumise à la ratification des Etats membres. Les instruments de ratifications seront déposés auprès du dépositaire.

#### Article 21

La présente convention entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification du tiers des Etats membres de l'organisation de la conférence islamique.

#### Article 22

Toute partie contractante peut proposer l'introduction de modifications à la présente convention. Le texte de l'amendement proposé devra être communiqué au dépositaire, lequel se concertera avec toutes les parties ainsi que la commission en vue de soumettre l'amendement proposé à la conférence.

#### Article 23

La présente convention est ouverte à l'adhésion de toute partie qui ne l'a pas signée. Les instruments d'adhésion devront être déposés auprès du dépositaire.

#### Article 24

Le dépositaire notifiera à toutes les parties toute ratification ou adhésion reçues concernant la présente convention.

#### Article 25

Toutes les parties s'engagent, dans tous les cas, à respecter les dispositions de la présente convention.

#### Article 26

Le texte original de la présente convention sera déposé, dans les langues de travail de l'organisation de la conférence islamique, auprès du dépositaire, lequel se chargera d'en transmettre des copies à tous les Etats membres.

Faite à Niamey (Niger), le 26 août 1982.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 07-93 du 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007 portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal adopté par la neuvième réunion des parties à Montréal, 15 - 17 septembre 1997.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'amendement au protocole de Montréal adopté par la neuvième réunion des parties à Montréal, 15 - 17 septembre 1997 ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'amendement au protocole de Montréal adopté par la neuvième réunion des parties à Montréal, 15 - 17 septembre 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Amendement au protocole de Montréal  
adopté par la neuvième réunion des parties**

Article 1er

**Amendement**

**A. Article 4, paragraphe 1 *qua*.**

Après le *paragraphe 1 ter* de l'article 4 du protocole, insérer le paragraphe suivant :

*1 qua.* Dans un délai de un an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des parties interdit l'importation de la substance réglementée de l'annexe E en provenance de tout Etat non partie au présent protocole.

**B. Article 4, paragraphe 2 *qua*.**

Après le *paragraphe 2 ter* de l'article 4 du protocole insérer le paragraphe suivant :

*2 qua.* Un an après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des parties interdit l'exportation de la substance réglementée de l'annexe E vers un Etat non partie au présent protocole.

**C. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7**

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du protocole, remplacer :

du groupe II de l'annexe C

par :

du groupe II de l'annexe C et à l'annexe E

**D. Article 4, paragraphe 8**

Au paragraphe 8 de l'article 4 du protocole, remplacer :

de l'article 2G

par :

des articles 2G et 2H

**E. Article 4 A : Réglementation des échanges commerciaux avec les parties**

L'article ci-après est ajouté au protocole en tant qu'article 4A :

1. Lorsqu'après la date d'élimination qui lui est applicable pour une substance réglementée donnée une partie n'est pas en mesure, bien qu'ayant pris toutes les mesures pratiques pour s'acquitter de ses obligations en vertu du protocole, de mettre un terme à la production de

ladite substance destinée à la consommation intérieure, aux fins d'utilisations autres que celles que les parties ont décidé de considérer comme essentielles, ladite partie interdit l'exportation de quantités utilisées, recyclées et régénérées de ladite substance lorsque ces quantités sont destinées à d'autres fins que la destruction.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sous réserve de l'application de l'article 11 de la convention de la procédure de non-respect élaborée au titre de l'article 8 du protocole.

**F. Article 4B : Autorisation**

L'article ci-après est ajouté au protocole en tant qu'article 4B :

1. Chaque partie met en place et en œuvre, le 1er janvier 2000 au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A, B, C et E.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chaque partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées des annexes C et E peut reporter au 1er janvier 2005 et au 1er janvier 2002, respectivement, l'adoption de ces mesures.

3. Chaque partie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation, fait rapport, au secrétariat, sur la mise en place et le fonctionnement dudit système.

4. Le secrétariat établit et diffuse périodiquement à toutes les parties la liste des parties ayant fait rapport sur leur système d'autorisation et communique cette information au comité d'application aux fins d'examen de recommandation appropriées aux parties.

Article 2

**Rapport avec l'amendement de 1992**

Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation du présent amendement ou d'adhésion audit amendement s'il n'a, au préalable ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation de l'amendement adopté par la quatrième réunion des parties à Copenhague, le 25 novembre 1992, ou d'adhésion audit amendement.

Article 3

**Entrée en vigueur**

1. – Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 1999, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement ou d'adhésion à l'amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si à cette date ces conditions n'ont pas été remplies, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été remplies.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun desdits instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement, comme cela est prévu au paragraphe 1, l'amendement entre en vigueur pour toute autre partie au protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 07-94 du 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007 portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF AUX SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

Article premier

**Amendement**

A. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du protocole, remplacer les mots :

Article 2A à l'article 2E

par les mots :

Articles 2A à 2F

B. Article 2, paragraphe 8 a) et 11

Au paragraphe 8 a) et 11 de l'article 2 du protocole, remplacer les mots :

Articles 2A à 2H

par les mots :

Articles 2A à 2I

C. Article 2F, paragraphe 8

Après le paragraphe 7 de l'article 2F du protocole, ajouter le paragraphe suivant :

8. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004, puis pendant chaque période de douze mois qui suivra, chaque partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées au groupe I de l'annexe C n'excède pas, annuellement, la moyenne de :

a) la somme de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe C; 2,8% de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe A ;

b) la somme de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe C; 2,8% de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe A ;

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1er de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe C tel que défini ci-dessus.

D. Article 2I

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2H du protocole.

Article 2I : Bromochlorométhane

Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2002 puis pendant chaque période de douze mois qui suivra, chaque partie veille à ce que ses niveaux calculés de consommation et de production de substances réglementées du groupe III de l'annexe C soient égaux à zéro. Ce paragraphe s'appliquera, sauf si